

jamais si le défunt eut accepté le montant proposé, aucune information n'étant, par ailleurs, donnée sur les circonstances de son décès et l'état de ses facultés mentales.

En l'absence de preuve du mandat spécial, les témoignages des enfants étant suspects et les faits précédant l'indemnisation définitive proposée par l'intimée ne permettant pas de tirer de présomptions suffisantes en faveur de l'existence de ce mandat, il y a lieu de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle refuse de donner quelque effet à la transaction renvoyée signée par maître X le 23 novembre 2001 au nom de monsieur Agostino A.

5. Il est, cependant, évident que faisait partie du patrimoine du défunt l'indemnisation de son dommage depuis la date du décès de son épouse jusqu'au sien propre. A la demande des parties, il y a lieu de réserver à statuer sur ce montant que réclament les ayants droit, les débats ayant été limités à la validité de la transaction entre Agostino A. et la partie intimée.

Par ces motifs, ...

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare nulle et de nul effet la transaction signée le 23 novembre 2001 par maître X en qualité de mandataire d'Agostino A.; ...

Siég. : Mmes M. Vieujean, C. Dumortier et E. Dehant. Greffier : M. O. Toussaint.
Plaid. : M^{es} J. Bailly et M.-G. Meunier (loco G.-M. Dehousse).

J.L.M.B. 05/656

Observations

En dehors du prétoire, l'avocat n'est plus le mandataire obligé de son client

En vertu du pouvoir de représentation de l'avocat consacré par l'article 440, alinéa 2, du code judiciaire, l'avocat est tout à la fois le conseil et le mandataire de son client. La seule affirmation de l'avocat d'être chargé d'un cas suffit. Il s'agit d'une présomption de l'existence du pouvoir de représentation d'une partie. Le juge n'a pas à demander à l'avocat de justifier ses pouvoirs¹. Ce mandat *ad litem* ne concerne que les actes de procédure². En vertu de ce pouvoir de représentation, l'acte de procédure accompli par l'avocat est censé être le fait du mandant lui-même.

En revanche, en dehors du prétoire, l'avocat n'est plus le mandataire obligé de son client mais bien un mandataire de droit commun, de manière telle que chaque mission dont il se charge revêt un caractère spécial dont la preuve, contrairement à celle du mandat *ad litem*, ne dépend pas de sa seule affirmation mais doit résulter d'un acte précis et particulier.

1. Civ. Bruxelles, 26 janvier 2001, cette revue, 2002, p. 105, et note J.-P. BUYLE.

2. Sont cependant exclus certains actes qui supposent un mandat exprès, tel que l'acquiescement à une décision judiciaire (Cass., 5 septembre 1974, *Pas.*, 1975, I, 13; Civ. Louvain, 19 mai 1993, *Pas.*, 1993, III, 25; Liège, 22 juin 1995, cette revue, 1996, p. 457; Liège, 8 mai 2000, *Rev. rég. dr.*, 2001, p. 43; Civ. Bruxelles, 10 juin 2002, *P. & B. / R.D.J.P.*, 2002, p. 304; Mons, 6 décembre 2004, *R.G.D.C.*, 2006, p. 247, *P. & B. / R.D.J.P.*, 2005, p. 155; comparez Liège, 17 mars 2005, *Rev. rég. dr.*, 2005, p. 160; ou le désistement (article 824 du code judiciaire; consultez Liège, 15 janvier 2004, cette revue, 2005, p. 302 et obs. J.-P. BUYLE, "Le désistement d'instance et l'avocat").

Le mandat *ad litem* ne concerne pas les actes juridiques tels que l'appel à une garantie bancaire³, une opposition au renouvellement d'un bail commercial⁴, un congé en matière de bail⁵, une renonciation à une succession⁶, la réception de sommations et de pièces⁷, faire un aveu⁸...

Le pouvoir de transiger de l'avocat est un acte qui ne rentre pas dans le champ d'application du mandat *ad litem*. L'avocat doit être investi à cette fin d'un mandat exprès⁹. La solution confirmée par la cour d'appel de Liège est constante¹⁰. A défaut de ce mandat, la transaction conclue par l'avocat est inopposable à son client.

JEAN-PIERRE BUYLE
Avocat au barreau de Bruxelles
Maître de conférences à l'U.L.B.